



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 31, point 3.1., du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, est modifié comme suit :

1° Les trois alinéas actuels deviennent les points 3.1.1., 3.1.2. et 3.1.3. nouveaux.

2° Au point 3.1.3., première phrase, les termes « et sans préjudice du point 3.1.4. » sont insérés entre les termes « À titre exceptionnel » et « la délivrance ».

3° À la suite du point 3.1.3., est inséré un point 3.1.4. nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des points 3.1.1. à 3.1.3., les médicaments destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées peuvent être dispensés dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie à condition de disposer d'un dépôt de médicaments établi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

La prescription et l'administration des médicaments visés à l'alinéa 1^{er} se font par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. ».



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Art. 2. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.